

GE_GERICHTE P/6703/2012 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6703_2012

FR: GE_GERICHTE P/6703/2012 du 10 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/6703/2012 del 10 dicembre 2013

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES; APPEL(CPP); VOL(DROIT PÉNAL);
BRIGANDAGE; FIXATION DE LA PEINE; TORT MORAL; HONORAIRES; AVOCAT
| CPP.389; CP.139; CP.172ter; CP.140; CP.47; CO.47; CPP.433

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

E. 2.2

En vertu de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), l'administration des preuves du tribunal de première instance pouvant être répétée si les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2). L'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

E. 2.3

En l'espèce, ainsi qu'il a été retenu dans les ordonnances présidentielles des 12 juillet et 10 septembre 2013, dont la CPAR in corpore fait siens les considérants, l'appelant ne peut prétendre être confronté une nouvelle fois à A_____, alors qu'il l'a été à deux reprises

durant l'instruction et que celui-ci a également été entendu par le tribunal de première instance. Les déclarations du plaignant ont été constantes : en substance, il a reçu des coups, a été contraint de remettre sa carte bancaire avec le code à son agresseur, qui est allé retirer CHF 200.- sur son compte, avant de la lui restituer. X_____ n'allègue pas que l'une des hypothèses visées par l'al. 2 de l'art. 389 CPP soit réalisée. Une nouvelle confrontation des parties ne paraît pas non plus nécessaire, au seul motif qu'il admet aujourd'hui avoir été sur place le 11 mai 2012. La Cour appréciera ses nouvelles déclarations, sans qu'il soit nécessaire de réentendre A_____, dont on peut raisonnablement présumer qu'il répétera ce qu'il a toujours dit. Cette réquisition de preuve sera rejetée. En revanche, les pièces produites à l'audience seront versées au dossier, dans la mesure où elles concernent la situation personnelle de l'appelant.

E. 3

3.1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 chiffres un CP). Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Le législateur a voulu décharger les autorités pénales des cas de peu de gravité (ATF 121 IV 261 consid. 2c p. 266). S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; 121 IV 261 consid. 2c p. 266). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2009 du 8 septembre 2009 consid. 1). C'est l'intention de l'auteur qui est déterminante, et non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172ter CP est applicable. Si l'auteur a dû se contenter d'un montant de moins de CHF 300.-, il ne peut bénéficier de la disposition précitée si son intention était d'obtenir davantage. Le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.3). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Les faits de notoriété publique sont ceux qui sont connus de tous sans être particuliers à la cause et qui sont susceptibles d'être vérifiés selon des moyens accessibles à chacun (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 139).

E. 3.2

En l'espèce, ce sont les déclarations de B_____ qui emportent la conviction de la Cour. D'abord, elles ont été constantes. Ensuite, si celui-ci avait eu un doute sur l'auteur du vol, il est peu probable qu'il aurait montré une telle persévérance à récupérer son bien, étant rappelé qu'il a toujours indiqué n'avoir rien d'autre à reprocher à l'appelant. Enfin, les explications de X_____ ne sont pas crédibles : elles relèvent de la stratégie de défense, adoptée tout au long de la procédure, consistant à nier, puis admettre l'évidence (sa présence), tout en accusant sa victime de mentir sur les aspects qui le mettent en cause, et tentant de faire croire à l'implication de tiers n'existant que dans son imagination. X_____

sera en conséquence reconnu coupable de vol à l'encontre de B_____. Il est notoire qu'un iPhone a une valeur supérieure à CHF 300.-, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 172ter CP. Le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1. L'article 140 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 9 ad art. 140 CP). 4.1.2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.

E. 4.2

En l'espèce, la Cour tient pour établi que X_____ s'est trouvé chez A_____ le 11 mai 2012, comme il le reconnaît désormais, entre 19h30 et 20h30 environ, soit durant une bonne heure. Concernant l'heure d'arrivée, l'analyse des téléphones portables a démontré que l'appelant avait annoncé sa venue 20 minutes plus tard par un SMS envoyé à 17h04 à A_____ (étant rappelé que l'heure peut différer de une ou deux heures en fonction de l'heure d'été ou d'hiver), lequel avait répondu à 19h10. Il avait également envoyé un SMS à R_____ à 19h25, vraisemblablement alors qu'il n'était pas encore chez sa victime. S'agissant de l'heure de départ, les extraits de la vidéosurveillance de la succursale de D_____ établissent que l'appelant a procédé au retrait d'argent à 20h43 à E_____. On peut en déduire qu'il a quitté l'intimé une dizaine de minutes plus tôt, soit le temps nécessaire pour se rendre de Carouge à la gare en scooter. Sur le déroulement des faits durant cette heure, la Cour retiendra la version donnée par la victime, plus crédible que celle de l'appelant à bien des égards. Tout d'abord, il est vraisemblable qu'il a fallu une heure au prévenu pour obtenir de sa victime sa carte bancaire avec le code, après lui avoir infligé les violences décrites. En revanche, il est peu crédible que ce temps ait été nécessaire pour boire un verre et se rendre compte d'un manque d'affinités. En plus, si comme le prétend l'appelant, ce sont les coups de téléphones reçus qui ont achevé de le couper dans son élan et ont conduit les parties à convenir qu'elles en resteraient là, la rencontre aurait dû être bien plus brève, les listings rétroactifs mentionnant deux appels reçus par X_____ à 19h26 seulement. Ensuite, les violences dont le plaignant dit avoir été victime sont parfaitement compatibles avec les certificats médicaux et les photographies produits. L'appelant a d'ailleurs finalement admis avoir donné quelques gifles à l'intimé, et a reconnu que celui-ci n'avait pas apprécié. Contrairement à ce qu'il soutient, on ne peut déduire de l'annonce, qui mentionnait des "fessées", que le plaignant eût consenti à se faire gifler. Il est de plus invraisemblable que celui-ci, porteur d'un appareil auditif, ait donné son accord à ce genre de violences. L'indication fournie par l'appelant, selon laquelle le numéro qu'il utilisait était

celui d'une fille "au courant de rien", résonne comme une mise en garde à l'égard du plaignant, mise en garde qui n'a de sens que dans un contexte de violence, dont l'appelant pouvait craindre les conséquences. Ce "détail", donné par la partie plaignante lors de son audition à la police, renforce ainsi la cohérence générale de son récit. A l'inverse, l'affirmation selon laquelle le plaignant n'aurait pas été en possession des espèces nécessaires au paiement du prix pourtant convenu quelques heures auparavant, raison pour laquelle il aurait spontanément donné sa carte bancaire avec le code, n'est pas du tout crédible, s'agissant d'un montant qui n'a rien d'exorbitant. L'appelant fait grand cas de ce qu'il a ramené la carte bancaire dans la boîte aux lettres de sa victime et de ce qu'ils se sont brièvement parlé au téléphone à 20h58. Là encore, les explications données par le plaignant sont plausibles et cohérentes : c'est pour le convaincre de ne pas déposer plainte que l'appelant a agi de la sorte. Il avait un intérêt manifeste à ce que ces faits restent tus, non seulement au vu de la sanction pénale qu'il encourait, mais aussi eu égard à la double vie qu'ils révélaient et qu'il peine tant à assumer. Il n'est pas non plus aussi invraisemblable que ce que le prétend l'appelant, que l'intimé ait consulté l'état de son compte sur internet et soit descendu à sa boîte aux lettres récupérer son bien, compte tenu de la nature des coups qu'il dit avoir reçus. Le message envoyé par l'appelant à R_____ à 21h. qui mentionne l'existence d'un "gros problème", renforce également la version de l'intimé, et non celles fantaisistes du prévenu. De manière plus générale, aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de l'appelant tant elles ont varié tout au long de la procédure. La foison de détails donnés révèle davantage son imagination débordante que sa crédibilité. Ainsi, par exemple, après avoir toujours déclaré que le prix convenu était de CHF 200.-, l'appelant, emporté par sa verve, a terminé en précisant que le prix initial était de CHF 150.-, mais que c'est parce que le bancomat ne délivrait pas ce montant qu'il avait pris CHF 200.-, ce dont l'intimé l'aurait presque remercié! Les premières déclarations partiellement fausses du plaignant s'expliquent facilement par sa gêne, accentuée par la présence de son fils à la police, et n'entachent pas la crédibilité générale de son récit. Enfin, le contenu des nombreux messages à nature sexuelle trouvés dans les téléphones de l'appelant, ainsi que la nature des condamnations figurant dans ses casiers judiciaires tant suisse que français, dénotent une vigueur certaine, pour ne pas dire violence, de même qu'une incapacité à se soumettre à la moindre limite, qui sont autant d'indices en faveur de la version de la victime. Au vu des considérations qui précèdent, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable d'extorsion au sens de l'art. 156 ch. 3 CP, cette qualification juridique n'étant au demeurant pas remise en cause par les parties, bien qu'elle n'ait pas été choisie initialement par le Ministère public.

E. 5

5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en

raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. S'agissant tout d'abord des infractions à la LCR, l'appelant a pris, sans autre raison que d'éviter son interpellation, des risques insensés, en particulier le 12 juillet 2012, en pleine ville, préférant mettre en danger l'intégrité voire même la vie de personnes plutôt que d'obéir aux injonctions de la police. En conduisant en état d'ébriété, sans permis à plusieurs reprises, et en refusant obstinément de collaborer avec les forces de l'ordre, il a démontré un mépris marqué pour la réglementation en vigueur et les autorités. Il a agi de la sorte par égoïsme pur, ne se souciant que d'échapper à une sanction pourtant légitime. Concernant ensuite les deux intimés, l'appelant a profité du contexte particulier dans lequel il les a rencontrés pour les voler, alors qu'il n'était absolument pas dans le besoin, attestant ainsi d'une absence totale de scrupules. En frappant l'intimé A_____ qui n'était plus d'accord d'entretenir de relations sexuelles avec lui, l'appelant a fait montre d'un orgueil mal placé. Même la restitution de la carte bancaire n'est que le reflet de sa préoccupation d'échapper aux conséquences de ses actes répréhensibles. Sa collaboration à l'instruction a été désastreuse, appréciation que des aveux tardifs, partiels et relatifs à des faits établis, ne sauraient modifier. Sa stratégie de défense consistant à systématiquement mettre en cause des tiers souvent imaginaires et à se valoriser en travestissant la réalité de manière éhontée dénote son incapacité à assumer ses actes. Par leur nombre, ses antécédents démontrent qu'il n'a pas pris conscience du caractère illicite de ses comportements, et qu'il est peu sensible à la sanction. Au vu de tous ces éléments, la peine infligée par les premiers juges paraît parfaitement adéquate et sera entièrement confirmée.

E. 6

6.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). L'art. 41 al. 1 du loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220) énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122).

E. 6.2

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_345/2012 du 9 octobre 2012 consid. 3.1 et 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). Des lésions corporelles, même si elles sont objectivement de peu d'importance, justifient en principe l'allocation d'une indemnité lorsqu'elles ont été infligées de manière volontaire dans des circonstances traumatisantes, d'autant plus lorsqu'elles ont des conséquences psychiques à long terme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2). Ainsi, le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704s). Statuant selon les règles du droit et de l'équité, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. (ATF 135 III 121 consid. 2 p. 123). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4).

E. 6.3

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles sont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante raisonnable, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

E. 6.4

En l'espèce, les conditions posées par l'art. 41 CO sont réalisées tant en ce qui concerne les CHF 200.- retirés au bancomat que les CHF 7'160,60 réclamés au titre de frais de remplacement de l'appareil auditif. En particulier, et contrairement à ce que tente de soutenir l'appelant, il est établi que ce sont les coups reçus qui ont généré la diminution auditive constatée entre le 29 mars 2012, soit quelques jours à peine avant les faits, et le 8 juin 2012, selon les certificats médicaux produits. Le peu de temps écoulé entre ces différentes dates démontre en effet sans doute possible un lien de causalité. Le jugement sera en conséquence confirmé sur ces points également. S'agissant de la réparation du tort moral, les séquelles subies par l'intimé A_____ sont irréversibles et ont sensiblement péjoré sa qualité de vie, sans toutefois avoir d'incidence marquée sur sa carrière professionnelle. C'est avec l'aide d'un ami psychiatre que celui-ci parvient à surmonter progressivement ses souffrances psychiques, sans suivre formellement de traitement. Le montant alloué par les premiers juges au titre du tort moral tient équitablement compte de ces éléments et pourra aussi être confirmé. Enfin, les montants accordés par les premiers juges à la partie plaignante au titre de ses frais de défense sont parfaitement justifiés et seront confirmés. L'intimé A_____ n'ayant pas chiffré de nouvelles prétentions à ce titre (art. 433 al. 2 CPP) pour la procédure d'appel, il ne lui sera pas alloué de montant supplémentaire.

E. 7

7.1. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure restitue les objets et les valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). La levée d'un séquestre probatoire peut intervenir d'office et à tout moment, dès que l'objet saisi n'est plus utile à l'enquête (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit ., Bâle 2011, n. 9 ad art. 267).

E. 7.2

En l'espèce, les téléphones portables saisis et portés à l'inventaire du 19 septembre 2012 seront restitués à l'appelant, dans la mesure où ils ne sont plus utiles à l'enquête.

E. 8

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.